

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de GENSAC LA PALLUE
hors agglomération

**Route barrée sauf riverains et services de secours
avec rétablissement exceptionnel de la circulation à double sens**

Pour maillage réseau gaz

Voie Communale n°17 Chemin des Moulins

Arrêté n° 2026-08-06

Le maire de la commune de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise STTP BORDET demeurant 8 rue de l'Hôtel de Ville 17240 SAINT FORT DE GIRONDE, du 29 juillet 2026, représentée par M. BORDET Jean Yves;

Considérant que pour les travaux de Maillage réseau gaz en PE 160 en tranchée sous chaussée et sous accotement, sur la Voie Communale n°17 il y a lieu de barrer la voie et de rétablir exceptionnellement la circulation à double sens;

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du 31/08/2026 et jusqu'au 01/11/2026 date de fin du Maillage réseau gaz en PE 160 en tranchée sous chaussée et sous accotement sur la voie Communale n°17 sera barrée à toute circulation et sera rétablie exceptionnellement à double sens. Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place d'une déviation par la voie suivante.

A savoir : déviation par la Route du Laubaret.

Toute fois l'accès aux riverains sera maintenu le soir et le week-end.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation et l'occultation des panneaux seront assurées par les soins de l'entreprise STTP BORDET.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac La Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue, le 05/08/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

